



Commune de Lucens

Municipalité

Service des finances

Préavis n° 13 – 2010
au Conseil communal

"Arrêté d'imposition pour les années 2011 et 2012"

Lucens, le 4 octobre 2010

Table des matières

1	Introduction	3
2	Commentaire.....	3
2.1	L'ACTUELLE PEREQUATION	4
2.2	LA DEMARCHE ENTREPRISE	4
2.3	PRESENTATION DU NOUVEAU SYSTEME PEREQUATIF	4
2.4	BASCULE D'IMPOTS	7
3	Conclusions	9

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1 Introduction

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2010, adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 26 octobre 2009, arrive à échéance le 31 décembre 2010. Il appartient dès lors au Conseil Communal de voter un nouvel arrêté d'imposition pour l'exercice 2011 et 2012.

2 Commentaire

Après une augmentation décidée l'année dernière, la Municipalité n'entend pas modifier l'imposition de ses concitoyens pour l'année 2011. Néanmoins, pour des raisons liées à la modification de la base légale et de la péréquation elle-même, les taux communaux et cantonaux sont amenés à évoluer. En effet le taux cantonal augmentera de 6% et le taux communal diminuera d'autant.

Globalement l'imposition reste identique à l'exercice en cours.

Le développement présenté ci-après vous livrera toutes explications nécessaires à la bonne compréhension de cette situation nouvelle.

Le texte est tiré du préavis type publié par l'ADCV :

La péréquation actuelle est entrée en vigueur en janvier 2006. Devant faire face à des limites techniques du système et à des critiques politiques, le Conseil d'Etat a décidé fin 2008 de remettre l'ouvrage sur le métier. Il a proposé, d'entente avec les associations de communes, une révision du système de péréquation, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Pour l'essentiel, le projet retenu prévoit le basculement d'un quart de la facture sociale, sur lequel les communes n'ont pratiquement aucune maîtrise. Il fait par ailleurs quasiment disparaître l'effort fiscal des critères de péréquation, de sorte qu'une commune ne pourra plus moduler aussi facilement qu'aujourd'hui sa part contributive, soit en augmentant son coefficient à la seule fin d'améliorer sa situation à l'égard de la péréquation, soit inversement en renonçant à diminuer ce même coefficient de peur de voir sa classification ainsi péjorée. Le nouveau modèle, simplifié, a été élaboré avec le souci d'accroître l'autonomie financière des communes et de ne pas contrarier les amorces de fusion.

2.1 L'ACTUELLE PEREQUATION

Le mécanisme de péréquation financière intercommunale consiste d'une part en un fonds de péréquation alimenté par les communes à hauteur de 13 points d'impôt et redistribué entre elles en fonction de leur classification financière et de la compensation de certaines charges (péréquation horizontale directe) ; il consiste d'autre part en la répartition entre les communes de la moitié de ce qu'il est convenu d'appeler la facture sociale, aussi en fonction de leur classification financière (péréquation verticale indirecte).

2.2 LA DEMARCHE ENTREPRISE

Sur la base des défauts techniques et politiques constatés, le Conseil d'Etat a validé, en date du 8 octobre 2008, le démarrage des travaux relatifs à la mise en place d'une nouvelle péréquation intercommunale vaudoise pour le 1^{er} janvier 2011, avec le concours des deux associations faïtières des communes vaudoises au sein de la plate-forme Canton-communes, à savoir l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV). Deux groupes de travail techniques distincts chargés de faire des propositions de réformes de l'actuel système péréquatif vaudois, comprenant la facture sociale et la péréquation intercommunale, ont été créés. Le premier groupe de travail fut chargé de revisiter le volet technique du système de calcul de répartition de la future péréquation ; quant au deuxième groupe, il lui incombait d'étudier les composantes et la nature de la facture sociale. Ces démarches ont abouti à une Convention entre le Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV, signé le 3 décembre 2009 et ratifié par les deux assemblées générales des deux associations.

Le projet de loi a été présenté au Grand Conseil au printemps 2010 et accepté le 15 juin 2010.

2.3 PRESENTATION DU NOUVEAU SYSTEME PEREQUATIF

Description synthétique de la nouvelle péréquation

Les mécanismes péréquatifs du fonds de péréquation et de la facture sociale sont maintenus. Ceux-ci subissent d'importantes modifications, qui sont décrites ci-après.

a) Péréquation directe – le fonds de péréquation

La péréquation directe s'effectue par une distribution d'un fonds en 3 couches de financement et 3 mécanismes de plafonnement, sur les bases suivantes :

Couche population : attribution d'un montant en francs par habitant selon la population des communes :

- 100.- pour les habitants entre 1 et 1'000
- 350.- pour les habitants entre 1'001 et 3'000
- 500.- pour les habitants entre 3'001 et 5'000
- 600.- pour les habitants entre 5'001 et 9'000 habitants
- 850.- pour les habitants entre 9'001 et 12'000 habitants
- 1'000.- pour les habitants entre 12'001 et 15'000 habitants
- 1'050.- pour les habitants au-delà de 15'001 habitants.

Couche de solidarité : compensation, pour les communes financièrement faibles, d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale.

Couche liée aux dépenses thématiques : maintien du système actuel pour les dépenses de routes, transports et forêts, avec les mêmes seuils et modalités techniques de répartition. Son plafond est de 4 points d'impôts au maximum.

Le remboursement ne peut dépasser les :

- 75% de ce qui dépasse 8 points d'impôts pour les transports
- 75% de ce qui dépasse 1 point pour les forêts.

Mécanismes de plafonnement :

- a) Plafonnement de l'effort : définition d'un seuil maximum d'effort péréquatif pour toutes les communes: aucune commune ne peut payer plus de l'équivalent de 50 points communaux.
- b) Plafonnement de l'aide : à l'inverse, définition d'un seuil maximum de l'aide apportée aux communes par la péréquation: aucune commune ne peut recevoir plus de 4 points d'impôts.
- c) Plafonnement du taux : limitation des effets pour empêcher les taux communaux de dépasser mécaniquement un certain seuil. Aucune commune ne devrait voir son taux entraîné au-delà de 85 points par les péréquations. Ce mécanisme de plafonnement est identique au système de péréquation actuel.

Finalement, et c'est nouveau, l'alimentation du fonds de péréquation n'est pas fixe. Le nombre de points d'impôt nécessaire dépend des redistributions prévues et décrites ci-dessus.

b) La facture sociale

Son contenu – la situation actuelle

Le fonctionnement des mécanismes péréquatifs adoptés en 2006 est mis à mal par une forte augmentation de la facture sociale. Au budget 2009, la facture sociale à la charge des communes s'élève à 677.9 mios, dont il faut déduire 38 mios négociés entre l'Etat et les communes suite à l'entrée en vigueur de la RPT, soit un montant global de 639.9 mios.

La modification votée

Face à cette situation, le Conseil d'Etat a proposé une modification du contenu de la facture sociale, en diminuant celle-ci de quelque 160 millions (budget 2009), suite au retrait de ces 3 régimes qui seront désormais à la charge exclusive de l'Etat :

- subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires des PC AVS-AI (B 09 : 63 mios) ;
- domaine de l'asile, y compris l'aide d'urgence accordée à certaines catégories d'étrangers au titre de la LARA mais à l'exception des frais d'hospitalisation accordés au titre de cette aide d'urgence, les prestations du Service pénitentiaire relatives à ces populations et les dépenses pour le portail infirmier et les bilans de santé (B 09 : 23.5 mios) ;
- enseignement spécialisé, y compris l'École cantonale pour enfants sourds (ECES) (B 09 : 77 mios).

Avec ce retrait, la facture sociale, dont le taux de prise en charge par les communes est maintenu à 50 %, s'élèverait par conséquent à quelque 490 millions (budget 2009, avec intégration des bourses d'études et retrait des dépenses SPJ et COFOP résultant de la pérennisation, dès 2010, du programme FORJAD approuvée par le Grand Conseil le 2 juin 2009). Par ailleurs, afin de garantir la neutralité de l'opération sur le plan financier, des ressources correspondantes à ces 160 millions seront transférées des communes à l'Etat par une bascule de points d'impôts cantonaux.

Le contenu de la facture sociale après modification

Dès le 1^{er} janvier 2011, la facture sociale sera composée comme suit (principaux régimes) :

- prestations complémentaires AVS-AI ;
- aide LAPRAMS (maintien à domicile et hébergement en home) ;
- subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires du RI et subsides partiels ;
- revenu d'insertion (RI) ;
- secteur handicap adulte ;
- avances et recouvrement de pensions alimentaires ;
- allocations de maternité, allocation pour enfant handicapé à domicile ;
- bourses d'études et d'apprentissage.

Le financement de la facture sociale

La facture sociale à charge des communes, ainsi réduite, sera financée à l'aide de 3 couches :

- Une première couche est constituée par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutation et gains immobiliers, impôt sur les successions, impôt sur les frontaliers).

Le prélèvement est de :

- 50% du produit des droits de mutation, gains immobiliers, successions
 - 30% du produit de l'impôt sur les frontaliers.
- Une seconde couche est alimentée par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes (base de référence : valeur du point d'impôt par habitant).

L'écrêtage est le suivant :

- i. 30% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la valeur moyenne
- ii. 40% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la valeur moyenne
- iii. 50% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la valeur moyenne
- iv. 60% de ce qui dépasse 300% de la valeur moyenne.

Après cet écrêtage, une nouvelle valeur du point d'impôt écrêté est calculée.

- Finalement, une troisième couche, le solde de la facture sociale à la charge des communes (de l'ordre des deux tiers du montant total) est payé en points d'impôts écrêtés.

2.4 BASCULE D'IMPOTS

Détermination de l'ampleur de la bascule

La convention du 3 décembre 2009 pour la réforme de la péréquation financière intercommunale mentionne ceci :

« En premier lieu, la facture sociale à charge des communes sera diminuée de 6 points d'impôts environ sur la base d'une bascule entre les communes et le Canton. Les domaines suivants sont concernés :

- a) *subsidés à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires de PC AVS-AI (CHF 63 mios)*
- b) *enseignement spécialisé (CHF 77 mios)*
- c) *aide au domaine de l'asile (CHF 23.5 mios)*

Ces charges diminueront la facture sociale des communes d'environ CHF 163.5 mios. En contrepartie, les communes devront céder l'équivalent en points d'impôts cantonaux pour financer ce report au Canton. Partant d'un point communal valant environ CHF 28.9 mios en 2008, une bascule d'environ 6 points d'impôts des communes vers le Canton est nécessaire ».

Les éléments ci-dessus ont été chiffrés au printemps 2009 sur la base des données disponibles lorsque les différents groupes de travail ont œuvré et que les négociations ont été menées au sein de la plate-forme canton - communes. Comme indiqué dans l'extrait de la convention précité et selon les chiffres disponibles à ce moment-là, ces éléments conduisent à une bascule, en points d'impôt communal à sa valeur en 2008, de quelque 6 points.

Cependant, tant les charges basculées que la valeur du point d'impôt ont une nature dynamique. En outre, la bascule des points d'impôts pour les finances n'interviendra qu'en 2011. Il convient dès lors de mettre en place, lors de la bascule d'impôt, un mécanisme de correction qui permettra d'assurer *a posteriori* que l'importance du coefficient d'impôt basculé sera bien conforme aux éléments concrets de 2011 et de garantir la neutralité des coûts de chaque partenaire.

Ainsi, les chiffres effectifs 2011, tant pour les trois régimes basculés de la facture sociale que pour la valeur du point d'impôt cantonal, seront comparés dès qu'ils seront connus, soit en 2012, avec la bascule des 6 points d'impôt cantonaux. La bascule sera corrigée avec effet au 1^{er} janvier 2013, si possible dans le cadre de la bascule d'impôts qui aura lieu avec la mise en œuvre de la réforme de l'organisation policière. Cette différence donnera lieu, en outre, au versement de l'excédent perçu en 2011 et 2012 et au paiement d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an par qui (Canton ou communes) aura bénéficié de l'opération avant correction.

Les hypothèses de croissance des charges de la planification financière 2011-2014 du Conseil d'Etat pour les 3 régimes basculés de la facture sociale sont les suivantes :

mios CHF	Calculs du GT facture sociale	Budget	Croissance annuelle moyenne planifiée	Planification financière 2011 - 2014			
	2009	2010	-	2011	2012	2013	2014
Subsides LAMal pour PC AVS/AI	63.0	69.3	4.78%	73.4	76.3	79.5	82.6
Asile	23.5	24.3	0%	24.3	24.3	24.3	24.3
Enseignement spécialisé	77.0	80.4	1.36%	81.5	82.6	83.7	84.9
Total basculé (mios CHF)	163.5	174.0	-	179.2	183.2	187.5	191.7

Le périmètre des impôts cantonaux pris en compte pour le calcul de la valeur du point d'impôt cantonal comprend les éléments suivants :

- a. impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- b. impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- c. impôt spécial dû par les étrangers ;
- d. impôt à la source.

En conséquence de ce qui précède, le Grand Conseil a décidé d'augmenter le coefficient d'impôt cantonal de 6 pts en le portant de 151.5 à 157.5 points à partir de la période fiscale 2011. La bascule doit postuler la neutralité des coûts pour chacun des partenaires, raison pour laquelle un système d'équilibrage est mis en place et sera activé dans le cadre de la réforme policière. Il en va de même pour les finances communales qui verront leurs recettes diminuer du même nombre de points d'impôt dans chaque commune, abaissant par là-même le taux d'imposition communal moyen de 72 à 66 points.

L'arrêté communal d'imposition 2011

Le décret sur la péréquation vaudra "arrêté communal d'imposition", avec une durée de validité de un an, pour les impôts régis par le taux modifié par la bascule. Les autres impôts et taxes des communes devront faire l'objet d'un arrêté communal selon les règles usuelles. Dans le cas où les communes adopteraient sans modification le taux résultant du décret, cette partie de l'arrêté communal n'est ni soumise à décision du conseil communal ou général ni à référendum communal.

Sur la base de leur autonomie fiscale, les communes conservent la faculté d'adapter immédiatement à la hausse ou à la baisse leur taux d'imposition, et ce, dès l'exercice 2011.

Si elles en décident ainsi, elles procèdent alors selon les procédures usuelles de la loi sur les impôts communaux, avec décision du conseil et possibilité de référendum communal. Un refus des propositions municipales par le conseil ou en référendum fait alors entrer en vigueur leur taux, automatiquement prévu par le décret.

3 Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité propose de fixer pour 2011 et 2012 le taux communal à 64 centimes par franc de l'impôt cantonal de base, les taux des autres catégories d'impôts ou de taxes mentionnés dans l'arrêté 2011 restant inchangés, et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil Communal de Lucens,
Vu le préavis municipal n° 13/2010,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
Oùï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011 et 2012 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Municipal responsable : Kurt Frutig

Approuvé en séance de Municipalité le 4 octobre 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Berger

C.-L. Cruchet

Annexe(s) : Arrêté d'imposition 2011 et 2012

Annexe(s)

Arrêté d'imposition 2011-2012

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District de Broye Vully
Commune de Lucens

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2011 et 2012

Le Conseil communal de Lucens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte des effets de la bascule liée à la péréquation (1)</i>)	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	64 % (3)	%
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	64 % (3)	%
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	64 % (3)	%

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
 revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
- (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
- (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.10

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les sociétés locales sont exonérées sauf dérogations intervenues d'entente avec la Municipalité

10bis Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etatcts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien Fr. 100.00

Catégories :Fr. ou

.....cts

Exonérations a) deux chiens par maisons foraines : La Pièce, Champs des fourches, Les Iles, L'Essert

. b) un chien par ménage pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Impôt sur les patentes de tabac. par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 Taxe sur la vente des boissons alcooliques par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Païement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Païement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 1er novembre 2010

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)